



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2019 06 01

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal de la Commune de LA MURAZ, régulièrement convoqué le 29 août 2019 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Nadine PERINET le :

Mardi 3 septembre 2019 à 20h15 en Mairie, salle consulaire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 15 présents : 12 votants : 12

Présents : Nadine PERINET, Yves JACQUEMOUD, Gianni GUERINI, Marie-Ange DUPONT, Marie-Édith LOCHER, Étienne TOULLEC, Alexis BOVAGNE, Marie-Noëlle BOVAGNE, Jean-Pierre DURET, Cindy JANVRIN, Denis MEYNET, Christian ZANOLLA

Excusés : Yannick JANIN, Jean-François LARUAZ **Procuration :** 0 **Absente :** Sylvie VIRET

Secrétaire de séance : Gianni GUERINI **Public :** 0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R153-2 à R153-10.

Vu la délibération n° 2015-11-01 en date du 03 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur le PADD tenu au cours de la séance du conseil municipal en date du 07 novembre 2017.

Vu la délibération n° 2018-08-01 en date du 11 décembre 2018 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées.

Vu l'arrêté municipal AR 2019 11 en date du 02 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU.

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les conclusions de ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU, telles que présentées dans l'annexe 1 ci-jointe,

Considérant que la liste des principales modifications apportées au projet de PLU pour son approbation est annexée à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

➤ ***Le Conseil Municipal,***

après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- ***Approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,***
- ***Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,***
- ***Dit que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de La Muraz et à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois aux heures et jours habituels d'ouverture,***

- *Dit que la présente délibération et les dispositions exécutoires qu'après :*
 - ◆ *sa réception par le Préfet de la Haute-Savoie*
 - ◆ *l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, affiché le : 09/09/2019 transmis au Représentant de l'État le :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Nadine PERINET



ANNEXE 1

SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU SUITE A L'AVIS DES PPA ET AUX CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Modifications apportées suite à l'avis de l'Etat :

- le hameau "Le Jovy" (Poirier Verdet) à classer en zone N car situé dans la zone Natura 2000.
- à la Croisette déclasser la zone U au sud et à l'aval du parking-belvédère car il s'agit d'un panorama emblématique de la Haute-Savoie à préserver. A classer en zone Nc où les aménagements et installations au sol sont autorisés.
- règlement écrit :
 - suppression de la disposition autorisant *"les locaux techniques et industriels des administrations publiques"* en zone A et N.
- règlement graphique :
 - Les parcelles situées dans les périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages de Chez Donnat, La Joie, Les Vernes, La Montagne, Carroussel, Les Carrières (ou De Paray) et RaFour, sont tramées spécifiquement pour garantir leur inconstructibilité et la préservation de la ressource en eau.
 - La trame risque du plan de zonage intègre la modification du PPR apportée sur le secteur du ruisseau des Bois de Cologny le 9 mars 2017.
- annexes :
 - Mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique
 - Intégration de la carte d'aptitude des sols

Modifications apportées suite à l'avis de la CDPENAF :

- à la Croisette déclasser la zone U au sud et à l'aval du parking-belvédère car il s'agit d'un panorama emblématique de la Haute-Savoie à préserver. A classer en zone Nc où les aménagements et installations au sol sont autorisés.

Modifications apportées suite à l'avis du Conseil Départemental

- dans le règlement écrit, ajout des dispositions suivantes :
 - « La pente de la voie d'accès ne devra pas excéder 5 % sur les 5 derniers mètres au raccordement sur la voie publique. »
 - « La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité.»
 - « L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager ...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de

tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »

- « Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées ..) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »

- « L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité. »

Modifications apportées suite aux conclusions de l'enquête publique :

- Au lieu-dit "l'Uche-Babeu" : classement en U d'une partie de la parcelle 1385
- Au lieu-dit "Sur la Biollitte" : classement en U d'une partie de la parcelle 2041
- Au lieu-dit "chez Joindet" : classement en zone N de la parcelle 1386